

GE_GERICHTE ATA/1638/2019 vom 5. November 2019

GE Cour de justice, 2019-11-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1638_2019

FR: GE_GERICHTE ATA/1638/2019 du 5 novembre 2019

IT: GE_GERICHTE ATA/1638/2019 del 5 novembre 2019

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; art. 7 al. 2 de la loi de procédure fiscale du 4 octobre 2001 - LPFisc - D 3 17). 2)

Seule est litigieuse la question de savoir si le courrier du 24 novembre 2017 de l'AFC-GE a valablement interrompu la prescription du droit de taxer les contribuables pour l'année fiscale 2012.

a. Aux termes de l'art. 120 al. 1 première phrase de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 (LIFD - RS 642.11), le droit de procéder à la taxation se prescrit par cinq ans à compter de la fin de la période fiscale. La prescription ne court cependant pas ou est suspendue pendant les procédures de réclamation, de recours ou de révision (art. 120 al. 2 let. a LIFD). Par ailleurs, un nouveau délai de prescription commence à courir lorsque l'autorité prend une mesure tendant à fixer ou faire valoir la créance d'impôt et en informe le contribuable ou une personne solidairement responsable avec lui du paiement de l'impôt (art. 120 al. 3 let. a LIFD). La prescription du droit de procéder à la taxation est acquise dans tous les cas quinze ans après la fin de la période fiscale (art. 120 al. 4 LIFD).

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, toutes les mesures des autorités tendant à la fixation de la préention fiscale et portées à la connaissance du contribuable, de mêmes que de simples lettres ou injonctions, interrompent le délai de prescription. La notion d'acte tendant au recouvrement de la créance peut même comprendre des communications officielles qui n'annoncent qu'une taxation ultérieure et dont le but se limite précisément à interrompre le cours de la prescription (ATF 139 I 64 consid. 3.3 ; 137 I 273 consid. 3.4.3 ; 126 II 1 consid. 2c ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_810/2017 du 16 août 2018 consid. 4.1 et 4.2 ; 2C_1098/2014 du 1er décembre 2015 consid. 5.1).

b. La réglementation en droit cantonal est identique à la LIFD. En particulier, l'art. 22 al. 3 let. a LPFisc relatif à l'interruption du délai de prescription, a la même teneur que l'art. 120 al. 3 let. a LIFD.

La loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes du 14 décembre 1990 (LHID - RS 642.14) ne contient pas de disposition particulière relative à l'interruption de la prescription. L'art. 47 al. 1 LHID retient uniquement que le droit de taxer se prescrit par cinq ans à compter de la fin de la période fiscale; en cas de suspension ou d'interruption de la prescription, celle-ci est acquise dans tous les cas quinze ans après la fin de la période fiscale.

- 5/6 - A/3671/2018

c. En l'espèce, le délai de prescription de cinq ans du droit de taxer les contribuables a commencé à courir le 1er janvier 2013. Il arrivait, ainsi, à échéance le 1er janvier 2018.

Le contenu du courrier du 24 novembre 2017 de l'autorité fiscale n'est pas contesté. Celle-ci informait les contribuables de ce que la procédure de taxation suivait son cours, qu'elle leur faisait connaître sa « volonté expresse de procéder à la fixation de [ses] prétentions fiscales ICC et IFD 2012 » dès qu'elle serait en mesure de les chiffrer et que son courrier constituait « formellement un acte interruptif de prescription » en ce qui concernait le droit de procéder aux taxations 2012.

Cette communication ne prête pas à interprétation. Elle indique clairement que l'autorité fiscale entendait faire valoir les prétentions fiscales 2012 de l'État à l'encontre des contribuables et précisait expressément que son courrier valait acte interruptif de prescription. De telles indications sont, au regard de la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, suffisantes pour constituer un acte interrompant valablement le délai de prescription du droit de procéder à la taxation. Contrairement à ce que soutient le recourant, les exigences posées par la jurisprudence à l'acte interruptif de prescription n'incluent pas que l'autorité fiscale aurait été empêchée pour des raisons indépendantes de sa volonté de procéder à la taxation en cause. Ce qui est déterminant est l'expression de la volonté claire de celle-ci qu'elle entend faire valoir le droit de procéder à la taxation. Tel a bien été le cas en l'espèce.

Le délai de prescription du droit de procéder à la taxation des contribuables pour l'année 2012 ayant valablement été interrompu par le courrier du 24 novembre 2017 de l'AFC-GE, ledit délai a à nouveau commencé à courir le lendemain de cette communication. La décision de taxation étant intervenue le 4 juillet 2018, soit bien avant l'échéance du délai de cinq ans, qui avait recommencé à courir le 25 novembre 2017, le droit de procéder à la taxation 2012 n'était pas prescrit.

Le recours, qui ne porte que sur la question de la prescription, est donc mal fondé et sera, par conséquent, rejeté. 3)

Vu l'issue du litige, l'émolument de CHF 700.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 al.1 LPA) et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

- 6/6 - A/3671/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.